N° 10-01

M. Pierre B.
contre
M. André P.

_____

M. T.
Rapporteur

_____

Audience du 29 avril 2010
Décision rendue publique le 8 juillet 2010

_____

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Chambre disciplinaire de première instance de la région BRETAGNE

Vu, enregistrée le 22 décembre 2009, la plainte présentée par M. Pierre B., masseur-kinésithérapeute, à l'encontre de M. André P., masseur-kinésithérapeute ;

M. B. soutient que M. P. a retenu des chèques et du courrier qui lui étaient destinés et qu'il a tenu à son encontre des propos injurieux et racistes ;

Vu le procès-verbal de conciliation partielle établi par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère le 12 novembre 2009 ;

Vu la décision, en date du 15 décembre 2009, par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère a décidé de transmettre la plainte de M. B. à la chambre disciplinaire de première instance et de s'y associer ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 janvier 2010, présenté par M. B. ;

Il informe à la chambre disciplinaire que M. P. n'a pas respecté les engagements qu'il avait pris dans le cadre de la conciliation partielle ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 mars 2010, présenté par M. P. ;

Il conteste l'ensemble des griefs formulés à son égard par M. B. ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 avril 2010, présenté par M. B. ;

Vu, enregistré le 19 avril 2010, le procès-verbal de l'audition de M. B. ;

Vu, enregistré le 19 avril 2010, le procès-verbal de l'audition de M. P. ;

Vu, enregistré le 19 avril 2010, le procès-verbal de visite du cabinet professionnel de M. P. ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 avril 2010, présenté par M. B. ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 avril 2010, présenté par M. P. ;

Vu, les autres pièces du dossier ;

Vu, le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 avril 2010 :

- le rapport de M. T. ;

- les observations de Me DAOULAS, avocat de M. B., et les explications de ce dernier ;

- les explications de M. P. et le témoignage de son épouse ;

- les observations de M. M., représentant le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère ;

Considérant que le code de la santé publique dispose, en son article R. 4321-54, que : *« le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. »*, en son article R. 4321-70 que : *« le partage d'honoraires entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé, est interdit sous quelque forme que ce soit, hormis les cas prévus dans les contrats validés par le conseil départemental de l'ordre. »* et en son article R. 4321-99 que : *« les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (…) »* ;

Considérant, en premier lieu, que si M. B. soutient que M. P. aurait proféré à son égard et à l'égard de sa compagne des injures à caractère raciste, ces allégations sont contestées par le défendeur et ne sont corroborées par aucun élément de preuve objectif ; qu'ainsi, en l'état du dossier, ce grief n'est pas avéré ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier que M. P. a, dans le cadre de la reprise de l'activité de M. B., eut un comportement déloyal à l'égard de ce dernier ; qu'il a ainsi manqué à son devoir de confraternité ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des propos tenus par M. P. lui-même lors de la réunion de la commission de conciliation du 12 novembre 2009 et lors de l'audience que celui-ci a volontairement et en toute connaissance de cause refusé de restituer divers courriers et divers chèques bancaires destinés à M. B. à la fin du mois d'octobre et au début du mois de novembre 2009, alors qu'il disposait à cette date de la nouvelle adresse de l'intéressé ; qu'un tel comportement, qui a nécessairement été connu des patients dont les chèques n'avaient pas été encaissés faute de remise à leur destinataire constitue ainsi un manquement au devoir de confraternité, mais également au devoir général de responsabilité mentionné à l'article R. 4321-54 précité ;

Considérant, en troisième lieu, que M. B. et M. P. ont méconnu les dispositions de l'article R. 4321-70 du code de la santé publique en établissant entre eux, sans qu'un contrat écrit ne soit soumis pour validation au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes compétent, une convention relative au remplacement par M. P. de M. B. qui comportait la rétrocession d'une partie des honoraires perçus par M. B. du fait de l'activité de remplacement de M. P. ; que, toutefois, cette circonstance ne justifiait pas que M. P. s'abstienne de tenir à jour une comptabilité sérieuse et fiable ni qu'il procède dans des délais normaux à la transmission aux services concernés des documents nécessaires pour le traitement des dossiers des patients bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle au titre du régime d'assurance maladie ; que le défaut de suivi comptable et administratif de son activité par M. P. constitue, également un manquement au devoir de responsabilité et de confraternité ;

Considérant, en quatrième et dernier lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. P. n'a pas respecté les engagements qu'il avait pris lors de la séance de conciliation du 12 novembre 2009 ; qu'il a produit lors de l'instance disciplinaire des documents falsifiés et qu'il a, à plusieurs reprises lors de l'audience, présenté des éléments contradictoires ou mensongers ; qu'un tel comportement à l'égard des instances ordinales constitue un manquement grave au devoir de responsabilité et de probité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'à de nombreuses reprises, M. P. a manqué gravement à ses obligations déontologiques ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à son égard une sanction d'interdiction temporaire d'exercer de la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée d'un mois, assortie d'un sursis total ;

D E C I D E :

Article 1er : La sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée d'un mois assortie d'un sursis total est prononcée à l'encontre de M. P..

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. Pierre B., à M. André P., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, au préfet du Finistère, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de BREST, au préfet de la région Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et des sports.

Délibérée après l'audience du 29 avril 2010, à laquelle siégeaient :

M. M.., président,
M. T., rapporteur,
MM L., A. et M., assesseurs,
En présence de Mme G., greffière,

Rendue publique par affichage le 8 juillet 2010.

Le président,	Pou la greffière, empêchée, Le secrétaire général
L. M.	A.M.